PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 06 janvier 2025.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Garage THIL AUTO (station AVIA)

23 B ROUTE DE DIJON
39120 Chaussin

Références : FF/MV/2024/C_177
Code AIOT : 0003300119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement Garage THIL AUTO (station AVIA) implanté 23 B ROUTE DE DIJON 39120 Chaussin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage THIL AUTO (station AVIA)
- 23 B ROUTE DE DIJON 39120 Chaussin
- Code AIOT : 0003300119
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service AVIA ayant fait l'objet d'une déclaration initiale le 28 novembre 1979, puis d'une déclaration le 23 mai 1990 (modification des installations de stockage).
Quantité distribuée en 2023 : environ 600 m^3.

A ce titre, cette installation est classée à déclaration avec contrôle périodique ("DC") au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique suivante :
n° 1435-2 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R. 512-68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique "DC" (non-conformités majeures)	Code de l'environnement, article R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Dossier installation classée (plans à jour)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 (Annexe I)	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (Annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
7	Aires de dépotage ou de distribution (décanteur-séparateur)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 (Annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositif de coupure générale (essai annuel de bon fonctionnement)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 (Annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la station-service exploitée par le Garage THIL AUTO (enseigne AVIA) situé sur la commune de Chemin, n'est pas exploité conformément à la réglementation : sur 7 points de contrôle, 6 sont non-conformes, dont 3 non-conformités majeures déjà relevées par la société ICC dans son rapport du contrôle périodique de l'installation effectué le 3 mars 2023.
Des améliorations sont attendues rapidement notamment sur la surveillance de l'exploitation, les

moyens de lutte contre l'incendie et le traitement des eaux par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Pour toutes ces raisons, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.
Constats : NON-CONFORME : l'installation est exploitée par la société Garage Thil Auto (station AVIA), hors aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été faite auprès du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à l'obligation de contrôle périodique, la déclaration de changement d'exploitant doit être accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique (précédent exploitant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique "DC" (non-conformités majeures)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique "DC"
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par

écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

« L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

« 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
« 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
« 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. »

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Par message électronique du 26 avril 2024 adressé à la préfecture du Jura et à la DREAL (UiD39-71), l'organisme de contrôle a donné les informations suivantes :

- le rapport de contrôle périodique de l'ICPE fait apparaître des non-conformités majeures ;
- l'exploitant n'a pas adressé de demande de contrôle complémentaire dans le délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite.

NON-CONFORME : à la suite des non-conformités majeures constatées par l'organisme de contrôle dans son rapport en date du 15 mars 2023, l'exploitant n'a pas adressé de demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures, dans un délai maximal d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1 (Annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : NON-CONFORME : L'exploitant n'a pas désigné de personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et chargée de la surveillance, directe ou indirecte, de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Dossier installation classée (plans à jour)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 (Annexe I)
Thème(s) : Autre, Plan d'implantation et des tuyauteries
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; • « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas de plan général à jour des tuyauteries. Par message électronique du 12 novembre 2024, la société Thevenin Ducrot a transmis à l'inspection le plan des canalisations des installations. NON-CONFORME : le plan des canalisations transmis n'est pas complet, notamment il n'indique pas les canalisations reliant la cuve GO+ (20 m^3) avec l'îlot de distribution. NOTA : lors du contrôle périodique par la société ICC le 3 mars 2023, ce point avait été déclaré non-conforme par l'organisme (non-conformité majeure relevée).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositif de coupure générale (essai annuel de bon fonctionnement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection le justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale. Par message électronique du 12 novembre 2024, la société Thevenin Ducrot a transmis à l'inspection l'attestation d'essais de l'arrêt d'urgence et de coupure (document Excelsior en date du 15 mars 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (Annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : • d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; • sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; • d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; • pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; • pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres,

des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Constats :

NON-CONFORME :
- pour chaque îlot de distribution, l'installation n'est pas dotée d'un extincteur homologué 233 B ;
- absence d'extincteur homologué 233 B dans le local technique ;
- absence de justificatif et de preuve du bon fonctionnement d'un système d'alarme incendie ;
- absence de justificatif et de preuve du bon fonctionnement d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- absence de justificatif et de preuve du bon fonctionnement d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- les rapports d'entretien et de vérification (entretien et vérification au moins une fois par an) des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A signaler également que le jour de l'inspection, il a été constaté que le dispositif d'alarme incendie était brisé.

NOTA : lors du contrôle périodique par la société ICC le 3 mars 2023, ce point avait été déclaré non-conforme par l'organisme (non-conformité majeure relevée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution (décanteur-séparateur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 (Annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de

façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : NON-CONFORME : - absence de justificatif concernant la présence d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, permettant le traitement des liquides collectés sur les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables ; - absence de fiche de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que de l'attestation de conformité à la norme en vigueur. NOTA : lors du contrôle périodique par la société ICC le 3 mars 2023, ce point avait été déclaré non-conforme par l'organisme (non-conformité majeure relevée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois